

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION RESQ

relatif à la procédure de certification de compétences des monitrices et moniteurs de cours de premiers secours pour le permis de conduire

« Règlement de certification de compétences, premiers secours »

Sommaire

I. Objet et effet	3
Objet.....	3
Effet.....	3
II. Conditions de certification.....	3
Compétences techniques	3
Compétences pédagogiques	3
Obligation de compléter sa formation.....	4
Attestation de la formation et de la formation continue.....	4
III. Compétence et procédure.....	4
Principe.....	4
Compétence	4
Demande de certification.....	4
Première certification	5
Recertification.....	5
Vérification	5
Documents incomplets	5
Certification.....	5
Durée de la certification.....	5
Registre	6
Voies de droit.....	6
Droit d’être entendu	6
Révocation	6
Emoluments	6
IV. Dispositions finales	7
Monitrices ou moniteurs reconnus par l’OFROU.....	7
Mise en vigueur	7
Annexe.....	8

L'association ResQ décrète, ainsi qu'il ressort de l'art. 2 de ses statuts

I. Objet et effet

Art. 1

Objet

Le présent règlement règle les conditions et la procédure de certification des monitrices et moniteurs.

Art. 2

Effet

Les monitrices ou moniteurs qui disposent d'un certificat de compétences valide de l'office de certification ResQ remplissent les conditions techniques pour être instructeurs de cours de premiers secours pour le permis de conduire de l'Office fédéral des routes (OFROU), selon les directives édictées par celui-ci sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs), ainsi que sur les cours de moniteurs du 23 mars 2005.

II. Conditions de certification

Art. 3

Compétences techniques

¹ Remplissent les compétences, les personnes ayant réussi le niveau 2 pour la formation de non-professionnels du sauvetage, ou la première partie, premiers secours dans la vie quotidienne, et disposant d'un cours BLS reconnu par la SMEDREC selon les prescriptions du SRC qui ne soit pas antérieur à deux ans.

² Les professionnels selon la liste annexée (voir p. 8), qui travaillent régulièrement dans le domaine du sauvetage préclinique, des urgences, des soins anesthésiques ou intensifs, sont considérés comme remplissant les compétences techniques, pour autant qu'ils disposent d'un cours BLS reconnu par la SMEDREC selon les prescriptions du SRC qui ne soit pas antérieur à deux ans.

Art. 4

Compétences pédagogiques

¹ Remplissent les compétences pédagogiques, les personnes qui ont suivi un cours sur les notions de base de l'éducation des adultes de cinq jours au minimum, ou qui ont acquis leurs compétences méthodologiques et didactiques par une autre voie.

² Le contenu des cours doit respecter, pour le moins, les normes de certification des monitrices ou moniteurs de premiers secours pour le permis de conduire et de niveau 1 de l'association ResQ.

Art. 5**Obligation de compléter sa formation**

¹Les monitrices ou moniteurs certifiés s'engagent à suivre une formation continue pédagogique et médico-technique équilibrée, de trois jours au minimum, durant un laps de temps de deux ans au cours de la période de certification. ¹

²Une journée de cette formation continue obligatoire peut être accomplie dans le domaine du service sanitaire.

Art. 6**Attestation de la formation et de la formation continue**

Si la formation pédagogique et technique ou la formation continue sont antérieures à deux ans lors de la demande de certification, celle-ci est exclue.

III. Compétence et procédure**Art. 7****Principe**

¹La certification de compétence se base sur l'analyse et l'évaluation du dossier soumis.

²La certification de compétences des organisations certifiées Educa s'effectue par procédure simplifiée (sondage, p. ex.).

Art. 8**Compétence**

L'office de certification ResQ exécute la procédure et décide de l'attribution du certificat.

Art. 9**Demande de certification**

¹ La procédure de certification requiert une demande écrite, à remettre à l'office de certification ResQ. Les monitrices ou moniteurs et les prestataires de cours sont habilités à déposer une demande.

² Si les prestataires de cours demandent la certification pour les monitrices ou moniteurs, ils doivent apporter la preuve que ceux-ci remplissent les conditions techniques et pédagogiques requises.

³ Les données sont à remettre sous une forme structurée.

¹ Version selon décision du comité de l'Association ResQ du 29 novembre 2007; date de la mise en vigueur: 1^{er} janvier 2010.

Art. 5 al. 1:

Quiconque travaille en tant que formatrice certifiée ou formateur certifié a l'obligation, pendant la période de certification, de suivre tous les 2 ans au moins une formation continue équilibrée de trois jours au minimum, ce dans les domaines pédagogique et médical.

Art. 10
Première certification

Le dossier remis avec le formulaire officiel dûment complété doit indiquer les formations et formations complémentaires accomplies.

Art. 11
Recertification

La recertification requiert que les monitrices ou moniteurs aient suivi une formation continue selon les normes de l'association ResQ.

Art. 12
Vérification

L'office de certification ResQ vérifie que les documents soient exhaustifs, techniquement corrects, et qu'ils respectent les normes ResQ en matière de formation continue.

Art. 13
Documents incomplets

¹ Si l'office de certification ResQ constate qu'il manque certains documents requis, il en informe la personne qui a déposé la demande, lui indique quels sont les documents manquants et fixe un délai approprié pour lui permettre de compléter la demande de certification. Les documents manquants doivent être déposés dans un délai d'un an au plus dans tous les cas.

² Si les documents manquants ne parviennent pas à ResQ dans le délai imparti, la demande n'est pas traitée. La procédure se base sur l'art. 17 du présent règlement. Les émoluments de procédure ne sont pas remboursés dans un tel cas.

Art. 14
Certification

¹ Le certificat est délivré par l'office de certification ResQ. Si la demande a été faite par les prestataires de cours pour les monitrices ou moniteurs, l'office de certification ResQ délivrera un certificat individuel nominal.

² L'office de certification ResQ communique sa décision à l'OFROU. Ladite décision fait office de demande de reconnaissance au nom des requérants, par la même occasion. Les émoluments dus pour la reconnaissance par l'OFROU sont à la charge des demandeurs.

³ La certification habilite à se prévaloir du titre de « monitrice certifiée ou moniteur certifié de cours de premiers secours pour le permis de conduire ».

Art. 15
Durée de la certification

¹ Le certificat est délivré pour une période de quatre ans. Il est renouvelé par recertification, pour autant que la monitrice ou le moniteur, respectivement les prestataires de cours, en fassent la demande au moins trois mois avant qu'il n'échoie.²

² Si ce délai n'est pas respecté, une nouvelle demande de certification doit être déposée.

² Version selon décision du comité de l'Association ResQ du 29 novembre 2007; date de la mise en vigueur: 1^{er} janvier 2008

Art. 16
Registre

L'office de certification ResQ tient un registre des certificats octroyés et fournit des renseignements aux ayants droit intéressés.

Art. 17
Voies de droit

¹En cas de décision négative, une réclamation peut être déposée auprès de l'association ResQ dans un délai de trente jours suivant sa publication. Elle doit être étayée et adressée par écrit à l'office de certification.

²Celui-ci vérifie la conformité de sa décision dès réception.

³Si la décision est maintenue, l'office de certification informe la présidente ou le président de l'association ResQ et lui transmet l'ensemble du dossier.

⁴Le comité directeur de l'association statue directement sur la réclamation ou la renvoie à l'office de certification, assorti de directives contraignantes.

⁵Si l'association ResQ maintient sa décision, l'OFROU est informé.

Art. 18
Droit d'être entendu

¹L'accès à toutes les pièces du dossier est garanti.

²Une audition peut être organisée, si aucune décision ne peut être prise sur la base du dossier.

Art. 19
Révocation

¹Les certificats qui ont été obtenus de manière illicite ou déloyale sont révoqués par l'office de certification ResQ.

²L'ouverture d'une procédure pénale est réservée.

Art. 20
Emoluments

¹L'office de certification ResQ prélève des émoluments qui couvrent les frais occasionnés pour la procédure de certification et de réclamation. Le montant desdits émoluments est fixé dans une ordonnance.

²Les émoluments de procédure sont à verser à l'avance.

³En cas de dépôt d'une nouvelle demande suite à une cessation de procédure (art. 13 al. 2), les émoluments sont dus à nouveau.

⁴Les émoluments de la réclamation sont restitués en cas d'acceptation de celle-ci.

IV. Dispositions finales

Art. 21

Monitrices ou moniteurs reconnus par l'OFROU

¹Les monitrices ou moniteurs reconnus par l'OFROU, qui proposent des cours de premiers secours pour le permis de conduire, ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour transmettre à l'office de certification ResQ les documents requis pour la confirmation de leur reconnaissance.

Si la formation de monitrice ou moniteur et la formation continue est antérieure à deux ans lors de la demande de certification, la formation continue requise doit être effectuée en 2006, afin que la certification conserve sa validité en 2007.

Art. 22

Mise en vigueur

Ce règlement est édicté par l'association ResQ le 2 mai 2005. Il est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Berne, le 2 mai 2005

Le président

Membre du comité

Marco Jullier

Kurt Sutter

Annexe

Les professionnels selon l'art. 3 al. 2 du règlement de l'association ResQ sur la procédure de certification de compétence de monitrice ou moniteur de cours de premiers secours pour le permis de conduire du 2 mai 2005 sont

- les médecins, femmes ou hommes;
- les ambulancières ou ambulanciers diplômés ;
- les infirmières ou infirmiers DN I ;
- les infirmières ou infirmiers diplômés;
- les techniciennes ambulancières ou techniciens ambulanciers avec brevet fédéral.